LES LUMIERES

Classe de seconde

* Vous préciserez les enjeux du sujet ;
* Vous exposerez les contenus scientifiques que le professeur doit maîtriser ;
* Vous présenterez un projet de leçon pour un niveau de classe de votre choix.
* En fonction des compétences (savoirs et capacités) que vous ferez travailler aux élèves, vous justifierez le choix des supports mobilisés.

**Document n°1, Les trois pouvoirs (Montesquieu, 1689-1755)**

« *(...) Dans les démocraties le peuple paraît faire ce qu'il veut ; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et n'être point contraint à faire ce que l'on ne doit pas vouloir.*

*Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir.*

*La démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les États modérés ; elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas  du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. (...)*

*Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet. (...)*

*Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.*

*Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'État.*

*La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.*

*Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.*

*Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.*

*Tout serait perdu si les mêmes hommes, ou le même corps de principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter des résolutions publiques, et celui de juger les crimes et les différends des particuliers (...). »*

Extrait de Charles de SECONDAT, baron de La Brède et de Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, XI, chapitres III-VI. Genève, 1748. Édité par Robert DERATHÉ, Paris, Garnier, 2 tomes, 1973, LXXXII-566 p., 753 p

**Document n°2, Rousseau : Discours sur l'origine de l'inégalité**

« *Le premier, qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant les fossés, eût crié à ses semblables : "Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne" (...)  Tant que les hommes se contentèrent de leurs cabanes rustiques, tant qu'ils se bornèrent à coudre leurs habits de peaux avec des épines ou des arêtes, à se parer de plumes et de coquillages... en un mot, tant qu'ils s'appliquèrent à des ouvrages qu'un seul pouvait faire, et à des arts qui n'avaient pas besoin du concours de plusieurs mains, ils vécurent libres, sains, bons, heureux autant qu'ils pouvaient l'être par leur nature, et continuèrent à jouir entre eux des douceurs d'un commerce indépendant ; mais dès l'instant qu'un homme eût besoin du secours d'un autre, dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux, l'égalité disparut, la propriété s'introduisit, le travail devint nécessaire, et les vastes forêts se changèrent en des campagnes riantes qu'il fallut arroser de la sueur des hommes, et dans laquelle on vit bientôt l'esclavage et la misère germer et croître avec les moissons*. »

Extrait du *Discours sur l'origine de l'inégalité...* de J.-J. Rousseau, 2e partie, 1755.

**Document n°3, Du contrat social**

**La volonté générale**

« *Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants: "Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout."*

*A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres : État, quand il est passif ; souverain, quand il est actif ; puissance, en le comparant à ses semblables. À l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de peuple, et s'appellent en particulier citoyens, comme participants à l'autorité souveraine, et sujets, comme soumis aux lois de l'État.* »

Extrait de Rousseau, *Du Contrat Social*, Livre 1, chap. VI: Du pacte social, 1762.

**L'ordre social, résultat d'un contrat**

« *L'homme est né libre et partout il est dans les fers. (...) Si je ne considérais que la force et l'effet qui en dérive, je dirais: " Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux: car en recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était point à la lui ôter." Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant, ce droit ne vient point de la nature, il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions*. »

Rousseau, *Du contrat social* (chapitre 1, "Sujet de ce premier livre").

**Document n°4, Prospectus pour l'Encyclopédie, 1750.**

« *J'ai dit qu'il n'appartenait qu'à un siècle philosophe de tenter une encyclopédie (É). Il faut tout examiner, tout remuer sans exception et sans ménagement. Il faut fouler aux pieds toutes ces vieilles puérilités, renverser les barrières que la raison n'aura point posées, rendre aux sciences et aux arts une liberté qui leur est si précieuse (É). Il fallait un temps raisonneur, où l'on ne cherchât plus les règles dans les auteurs mais dans la nature*. »

Cité dans *Histoire Seconde*, sous la direction de J.M. Lambin, éditions Hachette, 1996, p. 159.

**Document n°5, Les ennemis de L'Encyclopédie**

« *Le livre "De l'esprit"* (1) *est comme l'abrégé de cet ouvrage trop fameux qui, dans son véritable objet, devait être le livre de toutes les connaissances et qui est devenu celui de toutes les erreurs (...). On ne rougit pas d'écrire contre la religion : la foi est inutile, l'existence de Dieu douteuse, la création du monde mal prouvée. Le Messie n'a été qu'un simple législateur ; les Écritures sont traitées de fictions et les dogmes tournés en ridicule. Religion et fanatisme sont des termes synonymes et le christianisme n'inspire qu'une fureur insensée qui travaille à détruire les fondements de la société. Tels sont, Messieurs, ces prétendus philosophes qui osent se donner aujourd'hui pour les restaurateurs de la vraie science et les bienfaiteurs de l'humanité*. »

Extrait du Réquisitoire d'Omer Joly de Fleury, avocat du roi auprès du Parlement, 23 janvier 1759.

1. Ce livre d'Helvétius est ouvertement matérialiste.

**Document n°6, Qu'est-ce que philosopher ?**

« *Philosopher, c'est donner la raison des choses, ou du moins la chercher ; car tant qu'on se borne à voir et à rapporter ce qu'on voit on n'est qu'historien. Quand on calcule et mesure les proportions des choses, leurs grandeurs, leurs valeurs, on est mathématicien - , mais celui qui s'arrête à découvrir la raison qui fait que les choses sont, et qu'elles sont plutôt ainsi que d'une autre manière, c'est le philosophe proprement dit. (...)*

*Telle est la saine notion de la philosophie ; son but est la certitude, et tous ses pas y tendent par la voie de la démonstration. Ce qui caractérise donc le philosophe et le distingue du vulgaire, c'est qu'il n'admet rien sans preuve, qu'il n'acquiesce point à des notions trompeuses et qu'il pose exactement les limites du certain, du probable et du douteux. (...) il aime beaucoup mieux faire l'aveu de son ignorance toutes les fois que le raisonnement et l'expérience ne sauraient le conduire à la véritable raison des choses. (...)*

*Le plus grand philosophe est celui qui rend raison du plus grand nombre de choses, voilà son rang assigné avec précision : l'érudition par ce moyen n'est plus confondue avec la philosophie. La connaissance des faits est sans contredit utile, elle est même un préalable essentiel à leur explication - , mais être philosophe, ce n'est pas simplement avoir beaucoup vu et beaucoup lu, ce n'est pas aussi posséder l'histoire de la philosophie, des sciences et des arts, tout cela ne forme souvent qu'un chaos indigeste, - mais être philosophe, c'est avoir des principes solides, et surtout une bonne méthode pour rendre raison de ces faits, et en tirer de légitimes conséquences.*

*Deux obstacles principaux ont retardé longtemps les progrès de la philosophie : l'autorité et l'esprit systématique.* »

*Encyclopédie*, article "Philosophie", 1765.

**Document n°7, Égalité naturelle**

« *ÉGALITÉ NATURELLE (Droit Nat.) est celle qui est entre les hommes par la constitution de leur nature seulement. Cette égalité est le principe et le fondement de la liberté (...).*

*Puisque la nature humaine se trouve la même dans tous les hommes, il est clair que, selon le droit naturel, chacun doit estimer et traiter les autres comme autant d'êtres qui lui sont naturellement égaux, c'est-à-dire, qui sont hommes aussi bien que lui. (...)*

*1° Il résulte de ce principe, que tous les hommes sont naturellement libres, et que la raison n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.*

*2° Que, malgré toutes les inégalités produites dans le gouvernement politique par la différence des conditions, par la noblesse, la puissance, les richesses, etc., ceux qui sont les plus élevés au-dessus des autres, doivent traiter leurs inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en évitant tout outrage, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit et en exigeant avec humanité ce qui leur est dû le plus incontestablement.*

*3° Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puisse exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais au contraire les laisser jouir également des mêmes droits qu'il s'arroge à lui-même.*

*4° Qu'une chose qui est de droit commun, doit être ou commune en jouissance, ou possédée alternativement, ou divisée par égales portions entre ceux qui ont le même droit, ou par compensation équitable et réglée. (...)*

*Cependant qu'on ne me fasse pas le tort de supposer que, par un esprit de fanatisme, j'approuvasse dans un État cette chimère de l'égalité absolue, que peut à peine enfanter une république idéale ; je ne parle ici que de l'égalité naturelle des hommes ; je connais trop la nécessité des conditions différentes, des grades, des honneurs, des distinctions, des prérogatives, des subordinations qui doivent régner dans tous les gouvernements. (...) Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauraient rester ; la société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois. (...)*».

 *L'Encyclopédie*, article « égalité naturelle » par le chevalier de Jaucourt.

**Document n°8, Le consentement de la nation, fondement de l'autorité politique**

« *Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. La liberté est un présent du ciel, et chaque individu de la même espèce a le droit d'en jouir aussitôt qu'il jouit de la raison.*

*La puissance qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation et ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur celle de ceux qui obéissent; en sorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts, et qu'ils secouent le joug, ils le font avec autant de droit et de justice que l'autre qui le leur avait imposé. La même loi qui a fait l'autorité la défait alors : c'est la loi du plus fort. Le prince tient de ses sujets mêmes l'autorité qu'il a sur eux ; et cette autorité est bornée par les lois de la nature et de l'État... Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir et de ses sujets sans le consentement de la nation et indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission*... »

Diderot, article « Autorité politique » de l'*Encyclopédie*, 1751.

**Document n°9, Extrait des *Mémoires pour Catherine II* ou *Mélanges philosophiques, historiques...*, Diderot, 1773/1774**

« *VII - DE LA COMMISSION*

*Je ne sais ce qui me manque pour traiter de cet objet dignement, peut-être la tête de Montesquieu ou la vôtre. Je ne me sens pas la force de former un plan. Il faut que je m'en tienne à des vues générales, moi qui sais que les vues générales sont le produit des hommes ordinaires, et qui ne fais cas que des vues particulières, les seules qui touchent à la chose et au fond de la chose.*

*Celle qui a fait son bréviaire de l'Esprit des Lois, où le despote est comparé au sauvage qui coupe l'arbre pour en cueillir le fruit plus commodément, entendra patiemment ce que j'oserai lui dire, ma hardiesse sera certainement la marque la plus forte d'admiration que je puisse lui donner.*

*Faire le bien et assurer la durée du bien qu'on a fait, c'est à quoi se réduira l'objet de ce papier.
Tout gouvernement arbitraire est mauvais; je n'en excepte pas le gouvernement arbitraire d'un maître bon, ferme, juste et éclairé.*

*Ce maître accoutume à respecter et à chérir un maître, quel qu'il soit. Il enlève à la nation le droit de délibérer, de vouloir ou de ne pas vouloir, de s'opposer, de s'opposer même au bien.*

*Le droit d'opposition me semble, dans une société d'hommes, un droit naturel, inaliénable et sacré. Un despote, fût-il le meilleur des hommes, en gouvernant selon son bon plaisir, commet un forfait. C'est un bon pâtre qui réduit ses sujets à la condition des animaux; en leur faisant oublier le sentiment de la liberté, sentiment si difficile à recouvrer quand on l'a perdu, il leur procure un bonheur de dix ans qu'ils payeront de vingt siècles de misère.*

*Un des plus grands malheurs qui pût arriver à une nation libre, ce seraient deux puis trois règnes consécutifs d'un despotisme juste et éclairé. Trois souveraines de suite telles qu'Élisabeth, et les Anglais étaient conduits imperceptiblement à un esclavage dont on ne peut déterminer la durée.*

*Malheur aux peuples dont le monarque transmettrait à ses enfants cette infaillible et redoutable politique. Malheur au peuple en qui il ne reste aucun ombrage, même mal fondé, sur la liberté
Cette nation tombe dans un sommeil doux, mais c'est un sommeil de mort.*

*Dans la famille, dans l'empire, le bon père, le bon souverain est séparé d'un bon père, d'un bon souverain par une longue suite d'imbéciles ou de méchants c'est la malheureuse condition de toutes les familles et de tous les États héréditaires.*

*Calculons les chances.*

*Le souverain peut être éclairé et bon, mais faible ; éclairé et bon, mais paresseux; bon, mais sans lumières éclairé, mais méchant. Sur cinq cas, le seul favorable est celui où il est éclairé, bon, laborieux et ferme, et dont Sa Majesté Impériale puisse espérer la durée du bien qu'elle aura fait et la suite de ses grandes vues.*

*Si ces qualités prises séparément sont rares, combien leur réunion dans un même homme ne l'est elle pas davantage ? On assemble sa nation pour former des lois c'est un acte bien généreux dans une souveraine que d'abdiquer l'autorité législative. Ces lois se forment, s'inscrivent, se publient, elles sont claires et brèves. Elles se propagent dans les esprits par l'instruction publique. Elles s'y gravent par le temps et la succession des générations. On pourvoit à ce qu'elles ne s'altèrent point sous la main des commentateurs. Rien n'est omis pour leur assurer une pureté constante et traditionnelle.*

*C'est beaucoup, mais ce n'est pas tout. Celui qui, en laissant à ses successeurs les mains libres pour le bien, n'a pas trouvé de moyens plus sûrs de les lui gêner, pour le mal, le secret d'échapper à la chance fatale, s'est beaucoup fatigué, peut-être pour peu d'effet.*

*Sa Majesté Impériale ne s'est-elle proposé que d'immortaliser son nom? Il l'est. Plus ses sujets seront heureux sous son règne, plus des successeurs odieux qui ne marcheront pas sur ses traces ajouteront à sa gloire. Mais une des qualités distinguées de Sa Majesté Impériale, c'est de préférer le bien, même ignoré, à toutes les sortes d'éclat.*

*Qu'elle daigne donc considérer que les lois formelles, écrites, publiées, connues, observées ne sont pourtant que des mots qui ne peuvent subsister sans un être physique, constant, immuable, permanent, éternel, s'il en est auquel ces mots soient attachés, que cet être physique doit agir et parler, et que par conséquent ce n'est pas le marbre qui résiste peu et qui est muet. Quel doit donc être cet être physique, résistant, parlant et agissant ?*

*C'est la commission même. C'est ce corps rendu permanent que j'opposerais à la ruine à venir de mes lois et de mes institutions. C'est là le dépositaire de ma sagesse pour le moment présent et pour les règnes qui suivront. Je lui donnerais toute la consistance et toute la forme compatibles avec la tranquillité générale. Représentante de ma nation, elle aurait le plus grand Intérêt à n'y porter que les sujets les plus intègres et les plus éclairés que j'abandonnerais sans réserve à sa nomination*. »

Maurice Tourneux, *Diderot et Catherine II*, Calmann Lévy, 1899, p. 143-147.

**Document n°10, Extrait des *Observations sur le Nakaz* , Diderot, 1775.**

« *Il n’y a point de vrai souverain que la nation ; il ne peut y avoir de vrai législateur que le peuple. (...) La première ligne d’un code bien fait doit lier le souverain ; il doit commencer ainsi : ‘Nous peuple, et nous souverain de ce peuple, jurons conjointement ces lois par lesquelles nous serons également jugés ; et s’il nous arrivait, à nous souverain, de les changer ou de les enfreindre, ennemi de notre peuple, il est juste qu’il soit le nôtre, qu’il soit délié du serment de fidélité, qu’il nous poursuive, qu’il nous expose et même qu’il nous condamne à mort si le cas l’exige ; et c’est là la première loi de notre code. Malheur au souverain qui méprisera la loi, malheur au peuple qui souffrira le mépris de la loi*. »

Diderot, *Observations sur l’Instruction de l’Impératrice de Russie aux députés pour la confection des lois*, ou *Observations sur le* Nakaz*,* première version achevée à la Haye fin août 1774, remaniée en 1775, et entre 1777 et 1780.